



DELIBERATION N° 2020-044

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mars 2020 portant avis sur les règles de répartition des capacités sur les interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne IFA et IFA2

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Compétence et saisine de la CRE

Par courrier reçu le 18 novembre 2019, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE, pour avis, d'une proposition de modification des règles de répartition des capacités sur les interconnexions (i) Interconnexion France-Angleterre (« IFA ») et (ii) Interconnexion France-Angleterre 2 (« IFA2 »).

Bien que le Royaume-Uni se soit retiré de l'Union européenne le 31 janvier 2020, conformément à l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, approuvé par la décision 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020, le droit de l'Union européenne reste applicable au Royaume-Uni pendant la période de transition qui s'achèvera le 31 décembre 2020.

Par conséquent, cette saisine s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité : « Les gestionnaires de réseau de transport proposent une structure appropriée pour l'allocation de la capacité d'échange entre zones aux différentes échéances, y compris journalières, infrajournalières et liées au marché de l'équilibrage. Cette structure d'allocation est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leur proposition, les gestionnaires de réseau de transport tiennent compte :

- a) des caractéristiques des marchés;
- b) des conditions d'exploitation du système électrique, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des programmes déclarés fermes;
- c) du degré d'harmonisation des pourcentages alloués aux différentes échéances et des échéances adoptées pour les différents mécanismes d'allocation de la capacité d'échange entre zones qui sont déjà en vigueur. »

1.2 Caractéristiques des interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne

L'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne IFA est une liaison à courant continu de 2000 MW reliant le réseau de transport français au réseau de transport britannique entre Les Mandarins (Pas-de-Calais) et Sellindge (Kent). Cette interconnexion est la propriété commune de RTE et National Grid Interconnectors (NGIC). Elle est d'une longueur approximative de 70 km, dont 45 km de câble sous-marin. Elle a été mise en service en 1986.

L'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne IFA2 est une liaison à courant continu de 1000 MW reliant le réseau de transport français au réseau de transport britannique entre Tourbe (Calvados) et Chilling (Hampshire). Cette interconnexion est la propriété commune de RTE et NGIC. Elle est d'une longueur approximative de 200 km, dont 100 km de câble sous-marin. Sa mise en service est prévue au deuxième semestre 2020.

1.3 Principes d'allocation des capacités

Toute la capacité de transport d'électricité des interconnexions est offerte au marché selon les Règles d'accès IFA et IFA2 (traitant des horizons journalier et infrajournalier) et les Règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites. Pour chaque direction, des produits sont proposés pour plusieurs échéances:

- produit annuel calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- produits semestriels : « été », du 1^{er} avril au 30 septembre et « hiver », du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante ;
- produits trimestriels : du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- produit mensuel, couvrant chaque mois ;
- produit week-end, couvrant le samedi et le dimanche ;
- produit journalier, chaque jour ;
- produits infrajournaliers :
 - produit ID1 chaque jour de 00h00 à 14h00 ;
 - produit ID2 chaque jour de 14h00 à 24h00.

D'autres produits (hebdomadaires par exemple) peuvent être proposés en cas de panne sur l'un des câbles, au cas où celle-ci nécessiterait de modifier le programme d'utilisation pour des raisons de sécurité.

Les capacités de transport offertes à chaque échéance correspondent à une part de la capacité totale disponible de chaque interconnexion. Cette part est définie pour chaque produit dans les règles de répartition qui sont l'objet de la présente délibération. A chaque échéance, les volumes offerts sont par ailleurs augmentés des éventuels droits de transport non alloués aux échéances précédentes ainsi que ceux alloués précédemment et restitués par les acteurs de marché.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

RTE, en concertation avec NGIC, a soumis une proposition visant à conserver les règles de répartition déjà appliquées sur IFA et introduire des règles de répartition spécifiques sur IFA2. Ces propositions visent à répondre aux attentes des acteurs de marché tout en gardant une cohérence avec les règles de répartition existantes à cette frontière.

2.2 Contenu des règles de répartition proposées par les GRT

Les règles de répartition actuelles sur IFA, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CRE lors de sa délibération du 27 octobre 2016, prévoient la répartition suivante des capacités entre les différentes échéances temporelles :

- produit annuel calendaire : 900 MW ;
- produit semestriel : 200 MW ;
- produit trimestriel : 300 MW ;
- produit mensuel : 300 MW ;
- (produit week-end : 100 MW) ;
- produit journalier : 300 MW.

Les GRT ne proposent aucune modification aux règles existantes sur IFA.

L'interconnexion IFA2 n'étant pas encore en service, elle fait l'objet d'une proposition de règles de répartition de la capacité à terme pour la première fois. La proposition des GRT prévoit la répartition suivante des capacités entre les différentes échéances temporelles :

- produit annuel calendaire : 500 MW ;
- produit semestriel : 100 MW ;
- produit trimestriel : 100 MW ;
- produit mensuel : 100 MW ;

- (produit week-end : 50 MW) ;
- produit journalier : 200 MW.

La proposition des GRT concernant IFA2 suit globalement la répartition des produits sur IFA, tout en donnant en proportion légèrement plus de capacités au produit annuel calendaire et au produit journalier.

RTE et National Grid ont consulté les acteurs de marché sur ces propositions. Ces derniers sont satisfaits de la répartition actuelle sur IFA ainsi que de celle proposée sur IFA2.

Les GRT souhaitent commercialiser les capacités de IFA et IFA2 de façon séparée. Le récapitulatif de la répartition proposée par les GRT est le suivant :

		IFA	IFA2	Total
		Volume (MW)	Volume (MW)	Volume (MW)
Produits long terme	Annuel calendaire	900	500	1400
	Semestriel	200	100	300
	Trimestriel	300	100	400
	Mensuel	300	100	400
	[Week-end]	[100]	[50]	[150]
	Total long terme	1700	800	2500
Produit journalier		300	200	500

2.3 Analyse de la CRE

Le projet de modification des règles de répartition a fait l'objet d'une consultation formelle et informelle par RTE et National Grid des principaux acteurs de marché actifs sur l'interconnexion IFA.

Les règles de répartition des capacités sur IFA soumises pour avis à la CRE prévoient une proportion similaire de capacités offertes à toutes les échéances, ce qui est conforme aux préférences exprimées par les acteurs de marché interrogés et à la répartition ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CRE en 2016. Le ratio allocations journalières / allocations de long terme est proche de celui qui est appliqué sur les autres frontières françaises.

Les nouvelles règles de répartition des capacités sur IFA2 soumises pour avis à la CRE suivent la même structure que celles sur IFA tout en satisfaisant aux préférences des acteurs de marché interrogés.

Il convient de relever que, bien que les règles de répartition des capacités n'aient pas à être approuvées formellement par l'autorité de régulation britannique¹, cette dernière a été consultée par la CRE sur le projet de modification et n'a pas formulé d'objections.

¹ Ofgem (Office of Gas and Electricity Markets)

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour apprécier les règles de répartition des capacités d'échange entre zones aux différentes échéances.

Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE le 18 novembre 2019, pour avis d'une proposition :

- de règles de répartition des capacités sur l'Interconnexion France-Angleterre (« IFA ») ; et
- de règles de répartition des capacités sur l'Interconnexion France-Angleterre 2 (« IFA2 »).

La proposition de RTE ne modifie pas la répartition actuelle s'agissant d'IFA et prévoit une répartition proche pour IFA2.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont satisfaisantes, elle émet donc un avis favorable sur les nouvelles règles de répartition des capacités à l'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne aux interconnexions IFA et IFA2 pour leur application à compter de l'année 2020.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et à l'autorité de régulation britannique (l'Office of Gas and Electricity Markets – Ofgem). Elle est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 5 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO